

Considérant que lorsque intervient une situation de crise quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R.122-8 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant l'épisode de pollution atmosphérique à l'ozone (O3) en cours sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Nord et aux particules fines (PM10) sur les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Considérant que les conditions météorologiques actuelles sont défavorables à la dispersion des polluants ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures visant à réduire les émissions de polluants dans l'atmosphère et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ;

Sur proposition de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1** - Mesures applicables au secteur des transports dans les cinq départements :

- la vitesse des véhicules à moteur est limitée dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Oise, de l'Aisne et de la Somme :
  - à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
  - à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de routes nationales et départementales normalement limitées à 110 km/h. Cette limitation s'accompagne d'une baisse des vitesses à 80 km/h pour les poids-lourds de plus de 3,5 tonnes ;
- les contrôles de lutte contre la pollution seront renforcés.

#### **Article 2** - Mesure applicable au secteur industriel dans les cinq départements :

- mise en œuvre des prescriptions particulières fixées dans les autorisations d'exploitation des ICPE.

#### **Article 3** - Mesure applicable au secteur agricole dans les cinq départements :

- interdiction de brûlage des sous-produits agricoles.

#### **Article 4** - Mesure applicable au secteur résidentiel, dans les espaces verts et jardins publics dans les cinq départements :

- interdiction totale de la pratique du brûlage

**Article 5** - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** - Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter du 21 juin 2017 à 05h00 jusqu'au 22 juin 2017 à 22h00.

Le présent arrêté pourra être reconduit en fonction de l'actualisation des prévisions.